

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000937-181

DATE : 16 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CÉLINE LEGENDRE, J.C.S.

SPIROS KONSTAS

Demandeur

c.

RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

-et

AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

Défenderesses

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

JUGEMENT

(Demande d'approbation d'une entente et des honoraires des avocats du Groupe)

[1] Le Tribunal est saisi d'une Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats des membres de l'action collective (**Demande d'approbation**)¹.

¹ Datée le 25 juin 2025.

CONTEXTE

[2] Le ou vers le 20 juillet 2018, le Demandeur Spiros Konstas (**Demandeur**) dépose une Demande pour autorisation d'exercer une action collective. Il allègue que les Défenderesses ont fait défaut de respecter leurs obligations, ce qui a causé des perturbations de service sur les lignes Deux-Montagnes et Mascouche durant une période déterminée.

[3] Le 6 août 2018, la Demande d'autorisation est modifiée pour préciser les fautes reprochées.

[4] Le 25 mars 2019, la Demande d'autorisation est remodifiée pour ajouter l'Autorité régionale de transport métropolitain comme partie Défenderesse (**Demande d'autorisation remodifiée**).

[5] Le 1^{er} avril 2020, le Tribunal accueille la Demande d'autorisation remodifiée et autorise l'exercice d'une action collective contre les Défenderesses pour les membres du groupe suivant :

Toutes les personnes ayant payé un titre de transport d'Exo pour voyager sur la ligne de trains Deux-Montagnes ou sur la ligne de trains Mascouche, à quelque date entre le 1^{er} novembre 2017 et le 28 février 2018. (Groupe)²

[6] Le 16 juillet 2020, le Demandeur dépose une Demande introductive d'instance qui sera modifiée à deux reprises dont la dernière fois, le 10 janvier 2025.

[7] Le 4 février 2025, le Tribunal autorise le Demandeur à produire un rapport d'expertise sur la quantification des dommages pécuniaires réclamés, qui sera communiqué le 31 mars 2025.

[8] Le Tribunal fixe le procès au mérite du 1^{er} au 23 mai 2025 et du 9 au 18 juin 2025.

[9] La Demande est contestée par les Défenderesses. Celles-ci nient toute responsabilité vis-à-vis des membres du Groupe. Elles invoquent notamment les motifs suivants :

- L'immunité des actes de l'État;
- L'aspect politique des décisions budgétaires prises par différentes autorités relativement au budget disponible;
- La non-application de la *Loi sur la protection du consommateur*³ à Exo;

² Jugement rectifié le 5 mai 2020, confirmant la définition du groupe.

³ RLRQ, chapitre P-40.1.

- L'exception à la responsabilité du transporteur (art. 2034 C.c.Q.);
- L'exécution de manière raisonnable et diligente de toute obligation contractuelle ou légale;
- Le Remplacement de l'infrastructure de la Ligne Deux-Montagnes pour l'arrivée du Réseau express métropolitain (**REM**);
- L'absence de préjudice indemnisable.

[10] Le 30 avril 2025, à la veille du procès, les parties concluent une entente de principe.

[11] Le 25 juin 2025, les parties signent une Transaction et Quittance (**Entente**)

[12] Le 3 juillet 2025, le Tribunal approuve le contenu des avis aux membres et ordonne à la Défenderesse Réseau de transport métropolitain de transmettre de l'information pour la Liste de distribution⁴ à Services Proactio Inc. (**Proactio**)⁵.

[13] Les avis sont envoyés aux membres le 14 juillet 2025.

[14] Les parties demandent maintenant au Tribunal d'un commun accord d'approuver l'Entente, ainsi que la forme, le contenu et le mode de publication des Avis d'approbation.

ANALYSE

[15] Une autorisation du Tribunal est requise avant qu'une action collective puisse être déposée⁶. Une fois le recours autorisé, le Tribunal continue de veiller à l'intérêt des membres⁷.

⁴ Tel que défini dans l'Entente au paragraphe 2 o) : *ensemble, (i) la liste d'exo contenant les codes postaux, les adresses courriel et la ligne de train des usagers d'exo qui empruntaient les lignes Deux-Montagnes et Mascouche en 2017, 2018 et 2019 ayant été recensés lors des enquêtes de satisfaction conduites annuellement à bord des trains, ainsi que (ii) la liste des Avocats en demande comportant les adresses courriels, codes postaux et ligne de train empruntée de 46 usagers des deux lignes, soit les membres ayant communiqué avec les Avocats en demande à quelque date après le dépôt de l'Action collective et ayant manifesté le désir d'être inclus à titre de Membre admissible.*

⁵ Identifié comme Administrateur selon le paragraphe 2 a) de l'Entente et mandaté par le Demandeur aux fins d'administrer le processus d'émission et de distribution du Fonds de règlement. Voir aussi pièce R-6.

⁶ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par.6.

⁷ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 61 et 84; Luc CHAMBERLAND, Jean-François ROBERGÉ, Sébastien ROCHETTE et al., *Le grand collectif. Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 5e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020; Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 44 à 53.

[16] L'absence de mandat précis du représentant et le rôle confié au Tribunal de veiller à l'intérêt des membres sous-tendent la nécessité d'une approbation du Tribunal à l'égard de toute transaction conclue entre le représentant et la partie Défenderesse, et à l'égard des honoraires des avocats du groupe, même en présence d'une convention d'honoraires entre le représentant et les avocats⁸.

[17] Lorsque le Tribunal doit approuver une transaction ou les honoraires des avocats du groupe, il doit toujours garder en tête les objectifs sociaux visés par la procédure de l'action collective, soit de faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements réjudiciaires et économiser les ressources judiciaires⁹.

1. APPROBATION DE L'ENTENTE

1.1 Principes et critères d'analyse

[18] Le rôle du Tribunal, appelé à approuver une transaction, est de s'assurer qu'elle est juste, équitable et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt fondamental des membres du groupe¹⁰.

[19] La perfection n'est pas requise¹¹. Le Tribunal doit encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation puisqu'une telle solution est généralement dans l'intérêt fondamental des parties et de la justice¹².

[20] La jurisprudence a établi certains critères dans le cadre de l'approbation d'un règlement :

⁸ Art. 590 et 593 C.p.c.

⁹ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, par. 27 à 29; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 4, par. 6; *Abihira c. Stubhub inc.*, 2020 QCCS 2593, par. 24 (demande en révision d'un jugement accueillie quant aux membres du sous-groupe international de Vivid Seats, 2022 QCCS 3404).

¹⁰ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 84; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2018 QCCS 5313, par. 55; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020, par. 8 (demande d'approbation d'une seconde entente de règlement et des honoraires des avocats accueillie, 2020 QCCS 3192); *Bouchard c. Abitibi-Consolidated Inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.), par. 16; L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., *Le grand collectif : Code de procédure civile : commentaires et annotations*, 5 éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvons Blais, 2020.

¹¹ *Martin-Bale c. Lowe's Companies Canada*, 2022 QCCS 1951, par. 14 (jugement de clôture, 2023 QCCS 4445); *M.G. c. Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695, par. 22.

¹² *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA, 305 par. 84; *Martin-Bale c. Lowe's Companies Canada*, préc., note 11, par. 14; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 10, par. 55; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 10; *Bouchard c. Abitibi-Consolidated inc.*, préc., note 10, par. 16; Luc CHAMBERLAND et al., *Le grand collectif : Code de procédure civile : commentaires et annotations*, 8e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2023.

- Les avantages que la transaction confère à chacun des membres;
- Le processus de réclamation et les frais d'administration;
- Les risques reliés à la poursuite du litige;
- La portée de la quittance,
- L'opinion des membres, et
- L'intégrité du processus judiciaire et l'absence de collusion¹³.

[21] Le Tribunal a procédé à une analyse de l'Entente, en l'absence de l'habituel débat contradictoire, à la lumière des critères mentionnés.

1.2 L'entente proposée est-elle juste, équitable et dans l'intérêt fondamental des membres du groupe?

[22] Les avis ont été transmis conformément au jugement d'approbation des avis du 3 juillet 2025.

[23] La preuve indique que la Liste de distribution¹⁴ comprend 14 906 membres (77% des membres). Sur les 14 906 membres, 11 430 courriels ont été livrés avec succès (taux de livraison de 75.78%). Des 11 430 courriels, 6 904 personnes ont ouvert le courriel envoyé. L'Administrateur estime que cela correspond à un taux de succès de 60,51%¹⁵.

[24] Le Demandeur indique au Tribunal que seulement deux personnes prévoyaient s'opposer au règlement. Aucune opposition n'a été présentée lors de l'audition.

[25] Le montant total du règlement est de 4 200 000,00 \$ et comprend :

- 1 000 000,00 \$ qui a déjà été versé à titre d'indemnisation partielle en 2018;
- Les frais d'administration estimés à 300 000 \$;

¹³ *Clément c. Banque Laurentienne du Canada*, 2025 QCCS 2108, par. 19. Le juge Sheehan effectue un survol de la jurisprudence pour chaque critère.

¹⁴ Tel que définie dans l'Entente : « **Liste de distribution** » : ensemble, (i) la liste d'exo contenant les codes postaux, les adresses courriel et la ligne de train des usagers d'exo qui empruntaient les lignes Deux-Montagnes et Mascouche en 2017, 2018 et 2019 ayant été recensés lors des enquêtes de satisfaction conduites annuellement à bord des trains, ainsi que (ii) la liste des Avocats en demande comportant les adresses courriel, codes postaux et ligne de train empruntée de 46 usagers des deux lignes, soit les membres ayant communiqué avec les Avocats en demande à quelque date après le dépôt de l'Action collective et ayant manifesté le désir d'être inclus à titre de Membre admissible.

¹⁵ Voir pièces R-3 et R-4.

- 1 000 000 \$ en honoraires des avocats du groupe, y compris les déboursés;
- Les compensations pour recouvrement collectif par liquidation individuelle et par compensation indirecte;
- Le reliquat, sur lequel le Fonds d'aide aux actions collectives pourrait prélever un pourcentage.

[26] À ce montant, Exo s'est engagé à payer jusqu'à concurrence de 150 000 \$ si le Fonds de règlement¹⁶ s'avère insuffisant pour couvrir les réclamations.

[27] Les montants alloués pour les honoraires et les déboursés seront payés en premier dans les soixante jours du présent jugement. À même ces sommes, Nelson Champagne s'engage à rembourser le Fonds d'aide des sommes prêtées.

[28] L'Administrateur de Proactio informera les avocats de la progression des Demandes de réclamation reçues aux six semaines¹⁷. Il enverra aussi ses factures de manière progressive pour approbation par les avocats.

[29] À la fin de la période de réclamation (six mois), l'Administrateur calculera le nombre de réclamations reçues et si le Fonds de règlement est insuffisant, une somme maximale de 150 000 \$ devra être versée par Exo sur demande de Proactio pour compenser la différence.

[30] Les compensations seront ensuite envoyées aux membres par courriel ou SMS, selon le cas, ceux-ci auront trente jours pour les encaisser.

[31] En contrepartie, les Défenderesses obtiennent une quittance des membres telle que décrite au paragraphe 25 de l'Entente :

25. À la Date d'entrée en vigueur, le Représentant et chacun des Membres admissibles de l'Action collective seront réputés donner une quittance finale, complète et irrévocable à Exo et l'ARTM, de même qu'à tous les dirigeants, officiers, administrateurs, employés, mandataires, représentants, successeurs et assureurs, à l'égard de toute poursuite, action, cause d'action, réclamation et responsabilité, de quelque nature que ce soit, et liées aux allégations de la Demande introductive d'instance en action collective ou au dossier de l'Action collective, incluant en ce qui concerne (i) toute perturbation alléguée du service de

¹⁶ Tel que défini dans l'Entente au paragraphe 2 k) : *somme totale de 3 200 000,00\$ en nouveaux fonds, incluant notamment le capital, les frais d'intérêts, dépens, Honoraires des Avocats en demande et Frais de l'Administrateur, tels que définis ci-après, versé par exo et l'ARTM dans les trente (30) jours de la Date d'entrée en vigueur.*

¹⁷ Le Fonds d'aide demande de recevoir copie des rapports de progression et les parties ne s'y opposent pas. Le Tribunal accueillera cette demande.

train de banlieue d'Exo sur les lignes Mascouche et Deux-Montagnes de novembre 2017 à février 2018 et (ii) tout dommage allégué ayant pu résulter de toute telle perturbation.

[32] La quittance est proportionnelle aux dommages indemnisés.

[33] Il est à noter que l'Entente prévoit, aux paragraphes 28 et 54 que l'approbation de l'Entente n'est pas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Avocats¹⁸ en Demande par le Tribunal.

[34] L'Entente est simple et le processus d'indemnisation aussi.

[35] L'Entente est intervenue à la veille d'un procès de longue durée avec une administration de la preuve complexe et de nombreuses questions et enjeux à trancher par le Tribunal. Une preuve d'experts était requise. Le procès impliquait le dépôt d'un volume important de documents et d'informations. De nombreuses objections étaient envisagées.

[36] Les procureurs du Demandeur estiment que les frais d'un tel procès s'élèveraient à 400 000,00 \$, sans compter les frais d'experts.

[37] Outre la mobilisation de ressources financières importantes, les chances de succès du recours sont inconnues.

[38] Le Tribunal conclut que l'Entente est dans l'intérêt des membres du Groupe.

2. DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT DU FONDS D'AIDE

[39] Le 28 juillet 2025, le Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC) a envoyé une lettre au Tribunal confirmant qu'elle avait versé une aide financière de 125 446,05 \$. Elle demande, à des fins comptables, que le montant soit remboursé par un chèque en un seul paiement, dès la réception, par les avocats des membres, du paiement de leurs honoraires et déboursés.

[40] Le Fonds d'aide souhaite également recevoir un pourcentage de la somme de 75 000 \$ à être versée à Trajectoire Québec.

[41] Elle plaide que l'Entente prévoit à son article 14 :

14. Aux fins de déterminer le montant payable aux Membres admissibles et de le leur verser, le Fonds de règlement sera affecté, dans l'ordre, au paiement :

¹⁸ Tel que défini dans l'Entente au paragraphe 2 m) : *l'ensemble des honoraires, débours, frais d'experts et autres dépenses liées au présent dossier que les Parties ont arrondi à une somme de 1 000 000,00\$, plus les taxes applicables.*

i. des Frais de l'Administrateur, que les parties anticipent qu'ils ne devraient pas dépasser la somme de 300 000,00 \$, plus les taxes applicables;

ii. des Honoraires des Avocats en Demande qui seront sujets à l'approbation du Tribunal, tel que définis au sous-paragraphe 2 m) précité;

iii. d'une somme de 1 000,00 \$ au Représentant pour son implication soutenue et active à titre de représentant de l'Action collective¹⁹;

iv. d'une somme représentant 75 000,00 \$, versée à Trajectoire Québec en guise de compensation indirecte pour les Membres admissibles qui auraient acheté des titres de transport à l'unité, ceux-ci représentant une proportion d'au plus 5% des recettes des titres uniques vendus pendant la Période visée, le tout en conformité avec l'article 597 C.p.c.;

v. d'une somme maximale par Membre admissible et par catégorie, selon les tableaux ci-après :

[...]

[42] Selon le Fonds, l'Entente omet de prévoir le prélèvement de celui-ci en application de l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*²⁰ et du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*²¹.

[43] L'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide* prévoit :

42. S'il y a recouvrement collectif des réclamations, le Fonds prélève un pourcentage fixé par règlement du gouvernement sur le reliquat établi en vertu des articles 596 et 597 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01); dans les autres cas, le Fonds prélève sur chaque réclamation liquidée un pourcentage fixé par règlement du gouvernement.

[44] L'article 1 du *Règlement sur le pourcentage* prévoit :

1. Pour l'application de l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (chapitre F-3.2.0.1.1), le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur un reliquat ou sur une réclamation liquidée est le suivant :

1° [...]

2° sur le reliquat établi en vertu de l'article 597 du Code de procédure civile :

¹⁹ Le Fonds d'aide a exprimé son objection à ce paiement en faisant référence à l'article 593 al. 1 C.p.c. sur la limite de l'indemnité pouvant être versée au représentant. Monsieur Konstas a renoncé à cette somme lors de l'audience.

²⁰ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1 (*Loi sur le Fonds d'aide*).

²¹ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2., art. 1, par. 2 (*Règlement sur le pourcentage*).

a) 70% sur tout reliquat inférieur à 100 000 \$;

[...]

[45] Ainsi, le Fonds d'aide est d'avis que le montant versé à Trajectoire Québec est une indemnisation indirecte qui est prévue à l'article 597 C.p.c. qui prévoit :

597. Si la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux est impraticable, inappropriée ou trop onéreuse, le Tribunal établit le reliquat qui subsiste après la collocation des frais, des honoraires et débours et il ordonne l'attribution du montant au tiers qu'il désigne.

Cependant, avant d'attribuer le montant à un tiers, le Tribunal entend les observations des parties, du Fonds d'aide aux actions collectives et de toute autre personne dont il estime l'avis utile.

[46] Le Demandeur est en désaccord avec l'interprétation du Fonds d'aide et plaide que celui-ci, par son argument, se trouve à faire une *double ponction* du Fonds de règlement : à même le reliquat prévu à l'article 596 C.p.c. que celui prévu à l'article 597 C.p.c.

[47] Le législateur n'a pas prévu de double ponction. C'est soit en vertu de 596 C.p.c. ou 597 C.p.c.

[48] Étant donné la position du Fonds d'aide, les parties ont prévu un *Addendum à la transaction quittance signée le 25 juin 2025*²². Les parties remplacent les paragraphes 16 et 37 se conformer aux articles de la Loi sur le Fonds et le Règlement. Les paragraphes se lisent désormais comme suit :

16. *Quant à tout montant restant après le paiement des sommes précitées et dans l'éventualité où le Tribunal ordonne un prélèvement de 70% en faveur du Fonds d'aide aux actions collectives en application de l'article 42 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives et l'article 1 (2°) a) du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, les Parties s'entendent qu'il sera versé selon l'ordre suivant : (i) prélèvement statutaire en faveur du Fonds d'aide aux actions collectives, (ii) Trajectoire Québec bénéficiera d'une priorité pour recevoir un montant maximal de 52 500,00 \$ représentant le prélèvement perçu par le Fonds d'aide aux actions collectives sur la somme prévue au paragraphe 14 iv) de la Transaction et quittance, et (ii) le solde, le cas échéant, sera versé à un (1) organisme sans but lucratif qui favorise l'accès à la justice, à savoir le Fonds Accès Justice;*

²² R-10.

37. *Les parties conviennent qu'un virement Interac sera ensuite directement transmis aux membres ne figurant pas sur la Liste de distribution, mais ayant rempli le formulaire de réclamation de l'Administrateur, le tout au numéro de téléphone cellulaire indiqué par le Membre admissible dans le formulaire de réclamation de l'Administrateur, et ce, dans la Période de distribution;*

[49] Le Tribunal est satisfait de ces modifications dans les circonstances.

3. APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

3.1 Principes

[50] Selon l'article 593 C.p.c., le Tribunal a le devoir de veiller à ce que les honoraires des avocats du groupe soient dans l'intérêt des membres du groupe, justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus. Si le montant des honoraires n'est pas raisonnable, le Tribunal peut les fixer au montant qu'il indique.

[51] Dans l'évaluation du caractère juste et proportionnel des honoraires, la jurisprudence confirme que le Tribunal peut s'inspirer des critères énoncés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*²³.

[52] Ces facteurs ne sont pas exhaustifs et leur poids relatif peut varier en fonction des circonstances particulières de chaque dossier, par exemple le risque auquel est exposé l'avocat du groupe. Ce facteur peut même avoir préséance sur le temps que les avocats ont consacré à l'affaire²⁴.

[53] Le risque doit être évalué au moment où l'avocat accepte le mandat de représentation plutôt qu'au moment de la Demande d'approbation des honoraires. Une fois qu'un règlement a été conclu, les Tribunaux doivent se garder de décider, avec le bénéfice de la vision parfaite qu'offre le recul, qu'un règlement était facilement accessible.

[54] En matière d'action collective, compte tenu du rôle du Tribunal d'agir comme gardien de l'intérêt des membres du groupe, l'opinion de ces membres doit aussi être considérée. Le Tribunal doit en outre entendre les représentations du Fonds d'aide.

²³ RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 101 et 102.

²⁴ *Nam c. 9050-8391 Québec inc.*, 2024 QCCS 3672; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527.

3.2 Les honoraires sont justes, raisonnables et justifiés dans les circonstances, et proportionnels aux services rendus.

[55] L'article 2 de la convention d'honoraires prévoit que 30% des sommes perçues par jugement et/ou règlement seront d'un montant égal à 30%²⁵.

[56] Ce pourcentage de 30% est conforme à ceux généralement convenus dans des dossiers en pareille matière. Cette entente jouit d'une présomption de validité.

[57] Le Demandeur demande au Tribunal d'approuver un montant de 1 000 000 \$, taxes en sus, à titre d'honoraires et déboursés des avocats du Groupe, ce qui représente 23.8% du montant total, plus les taxes.

[58] Le dossier a été mené depuis le début des procédures par un cabinet d'expérience. Une quantité de travail importante a été effectuée dans ce dossier, qui s'échelonne sur plusieurs années²⁶.

[59] Dans le présent cas, le montant des honoraires convenu est plus bas que ce qui est prévu à la convention.

[60] L'Entente ne risque pas de déconsidérer l'administration de la justice et les autres facteurs énoncés au *Code de déontologie* sont également satisfaits.

[61] Le dossier nécessitait une expertise en matière d'action collective. Le résultat était incertain de sorte que les avocats du Groupe ont assumé un risque réel.

[62] Nelson Champagne a obtenu l'aide financière du Fonds d'aide aux actions collectives (**FAAC**) au montant de 125 446,05 \$. Elle s'engage à rembourser la FAAC dès réception des honoraires.

4. AVIS AUX MEMBRES

[63] Finalement, les parties demandent au Tribunal d'ordonner la diffusion des avis aux membres post-approbation. Les projets d'avis (Annexes C, C.1, D et D.1) sont conformes aux articles 581 et 591 C.p.c.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[64] **ACCUEILLE** la Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats des membres de l'action collective;

²⁵ Voir R-2.

²⁶ Voir R-8 et R-9.

[65] **APPROUVE** l'Entente R-1 dans son intégralité, avec les modifications des paragraphes 16 et 37 à l'Addendum signé par les parties, R-10, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** des parties de s'y conformer;

[66] **DÉCLARE** que l'Entente est raisonnable, équitable, adéquate et dans l'intérêt fondamental des Membres;

[67] **DÉCLARE** que l'Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du *Code civil du Québec*, obligeant et liant les parties et tous les membres qui ne se sont pas exclus avant l'expiration du délai d'exclusion;

[68] **DÉCLARE** que suite au jugement de clôture attestant que les Défenderesses se sont acquittées de tout un chacun de leurs obligations en vertu de l'Entente, le Demandeur Spiros Konstas, en son nom personnel et au nom de tous les membres du groupe (sauf les deux (2) personnes qui se sont exclues du groupe) et au nom de leurs agents, mandataires, représentants, héritiers, successeurs, ayants droit, le cas échéant, donne quittance finale, complète et irrévocable à Réseau de transport métropolitain (Exo) et à l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM), de même qu'à tous leurs dirigeants, officiers, administrateurs, employés, mandataires, représentants, successeurs et assureurs, à l'égard de toute poursuite, action, cause d'action, réclamation et responsabilité, de quelque nature que ce soit, et liées aux allégations de la Demande introductive d'instance en action collective ou au dossier de l'Action collective, incluant en ce qui concerne (i) toute perturbation alléguée du service de train de banlieue d'exo sur les lignes Mascouche et Deux-Montagnes du 1^{er} novembre 2017 au 28 février 2018 et (ii) tout dommage allégué ayant pu résulter de toute telle perturbation;

[69] **CONFIRME** la nomination de Services Proactio inc. comme administrateur des réclamations avec tous les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de l'Entente;

[70] **PREND ACTE** que les Parties, à la lumière de l'offre de services transmise le 12 juin 2025 par Services Proactio inc., anticipent que les frais de l'Administrateur ne devraient pas dépasser la somme de 300 000,00 \$, plus les taxes applicables;

[71] **PREND ACTE** de l'engagement de Services Proaction inc. de transmettre aux Parties, aux six (6) semaines, un rapport pour les tenir informées de la progression des réclamations, des développements survenus dans le dossier, des taux de réclamation, des évolutions, des enjeux et difficultés s'il en est et de toute autre information jugée pertinente, lequel rapport sera accompagné d'un sommaire des frais engagés par Services Proactio inc. à la date dudit rapport;

[72] **PREND ACTE** de l'engagement de Services Proactio inc. de transmettre un rapport du nombre de réclamations reçues et la somme à distribuer à l'expiration du délai de réclamation;

[73] **ORDONNE** que le montant de 3 200 000,00 \$ soit versé dans le compte en fidéicommiss de Services Proactio inc. dans les délais prévus à l'Entente, soit la date la plus éloignée de l'expiration d'un délai de 30 jours suivant (i) la date de l'avis du présent jugement ou, (ii) si un appel a été interjeté par les parties au dossier, excluant le Fonds d'aide aux actions collectives, la date du rejet de cet appel en dernière instance;

[74] **PREND ACTE** que les frais de Services Proactio inc., dont ceux de l'administration et frais de publication des avis aux membres, seront payés à même le Fonds de règlement, jusqu'à concurrence de la somme de 300 000,00 \$ plus les taxes applicables;

[75] **PREND ACTE** de l'engagement d'exo, si le Fonds de règlement est insuffisant pour couvrir l'ensemble des sommes à verser aux membres, de verser une somme additionnelle au Fonds de règlement correspondant au déficit et ne dépassant pas 150 000,00 \$, incluant les taxes, dans les trente (30) jours de la présentation du rapport (ou certificat) de Services Proactio inc.;

[76] **ORDONNE** la publication des avis aux membres en lien avec l'approbation du règlement conformément et dans les formes des Annexes C, C.1, D et D.1 de l'Entente selon les modalités prescrites à l'article 31 de la Transaction Quittance (R-1);

[77] **AUTORISE** Services Proactio inc. à effectuer les paiements conformément aux modalités de l'Entente;

[78] **ORDONNE** à Services Proactio inc. de transmettre un rapport détaillé d'administration aux parties, au Tribunal et au Fonds d'aide aux actions collectives, indiquant notamment, le montant des honoraires et débours versés aux avocats des membres, le montant des frais d'avis et des frais d'administration, le solde du fonds de règlement après distribution, le nombre et la valeur des fonds non encaissés, le reliquat, s'il en subsiste, le montant prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives, ainsi que le solde du reliquat qui sera versé au Fonds Accès Justice, et ce, conformément aux articles 59 et 60 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile (RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1);

[79] **APPROUVE** les honoraires et déboursés des avocats des membres du groupe selon le projet de facture adressé à Services Proactio inc. pour une somme de 1 000 000\$ plus les taxes applicables et **AUTORISE** Services Proaction inc. à les payer, par virement bancaire ou chèque certifié, dans les 30 jours de la réception de la facture préparée par les avocats des membres, le tout à même le fonds de règlement;

[80] **PREND ACTE** que les avocats des membres du groupe rembourseront, à même les honoraires et déboursés reçus, la somme de 125 446,05 \$ à la partie Mise en cause Fonds d'aide aux actions collectives;

[81] **RENOUVELLE** l'ordonnance de confidentialité rendue par le Tribunal au sujet de la Liste de distribution;

[82] **ORDONNE** que le prélèvement du Fonds d'aide aux actions collectives soit prélevé sur le reliquat conformément à l'article 1(1) du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives;

[83] **DÉCLARE** que le Tribunal restera saisi de toute question se rapportant à l'administration du règlement de l'action collective qui pourrait lui être soumise, et ce, jusqu'au jugement de clôture à intervenir;

[84] **LE TOUT**, sans frais.


HONORABLE CÉLINE LEGENDRE, J.C.S.

Me Marie-Hélène Desautettes
NELSON CHAMPAGNE
Me Jean-Philippe Caron
Me Gabriel Bois
CALEX LÉGAL INC.
Avocats du Demandeur

Me Ariane Boyer
Me Annie-Claude Trudeau
Me Sarah Lefebvre
BCF S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Défenderesse RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN - EXO

Me Pierre Broissoit
Me Émilie Bernier
LJT AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Défenderesse AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT
MÉTROPOLITAIN - ARTM

Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocats de la Mise en cause

Date d'audience : 14 août 2026